



Service des affaires juridiques  
Ce document est une codification administrative

**À jour au 20 septembre 2019**

**RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 345**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR LE PARC SCOTT**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La présence des chiens est interdite dans le parc Scott.

2018, R.C.A.1V.Q. 345, a. 1.

**2.** Il est interdit d'aider ou d'inciter un chien à pénétrer ou de faire pénétrer un chien à l'intérieur du parc Scott.

2018, R.C.A.1V.Q. 345, a. 2.

**3.** Le propriétaire d'un chien doit veiller à ce que celui-ci n'accède pas à l'intérieur du parc Scott.

2018, R.C.A.1V.Q. 345, a. 3.

**4.** Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

2018, R.C.A.1V.Q. 345, a. 4.

**5.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2018, R.C.A.1V.Q. 345, a. 5.

**6. (Omis.)**

---

2018, R.C.A.1V.Q. 345, a. 6.